



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
Délégation Départementale de Saône et Loire

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

COMMUNE DE SERCY
Puits de Sercy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°ARS/BFC/DD71/2016-015
N° Préfet 71-2016-07-18-003

- portant déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu la carte communale approuvée par le préfet le 27 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire sur l'ensemble du projet ;

Vu le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune de SERCY et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu les délibérations du conseil municipal, en date du 26 juin 2015 ;

Vu les études hydrogéologiques préalables référencées SAUNIER Environnement GH300R de novembre 2004 et CPGF Horizons Centre-Est 07072F/71 de janvier 2008 ;

Vu le récépissé de déclaration n°71—2007-00097 du 10 décembre 2007 concernant la réalisation de 4 piézomètres pérennes ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 9 avril 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé du 31 mai 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 juin 2016 au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par la commune de SERCY en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions ;

Considérant que le maintien des parcelles exploitées en prairie et l'interdiction d'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires dans les périmètres de protection du puits sont de nature à préserver la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant que les activités et occupations des sols existantes autour du puits doivent être limitées afin de maintenir un environnement favorable à la protection du puits ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R Ê T E

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Sericy désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage décrit à l'article 3.

- l'établissement des périmètres de protection et leur servitudes correspondantes décrits aux articles 5 à 10 autour dudit ouvrage exploité par le maître d'ouvrage en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II – CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 2 – Désignation et localisation de l'ouvrage

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines recueillies par l'ouvrage décrit ci-dessous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation de l'ouvrage	Référence cadastrale	Code BSS
PUITS COMMUNAL (Puits extérieur)	SERCY	Section A1 n°537	06021X0004

ARTICLE 3 – Volume et débit de prélèvement autorisés

Le prélèvement effectué par le maître d'ouvrage dans l'ouvrage visé à l'article 2 du présent arrêté, ne peut excéder 17 m3/heure et 60 m3/jour.

Le prélèvement n'est soumis à aucun classement au titre de la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement pris en application des articles des articles L.214-1 à L.214-6 du même code.

ARTICLE 4 – Exploitation de l'ouvrage

4.1. Dispositif de mesure ou d'évaluation des débits et volumes prélevés

L'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Le maître d'ouvrage effectue le relevé des volumes prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consignes dans un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative pendant une durée de trois ans.

4.2. Surveillance de la qualité des eaux brutes

Chaque ouvrage de prélèvement doit permettre la prise d'échantillons d'eau brute dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité.

4.3. Entretien de l'ouvrage de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence l'ouvrage de prélèvement afin notamment d'empêcher toute contamination des eaux captées en particulier à l'occasion d'épisodes de crues.

Les équipements intérieurs sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Le maître d'ouvrage procède si nécessaire, et notamment en cas de dégradation d'un point de vue qualitatif ou quantitatif, à des travaux de nettoyage et de décolmatage du puits.

4.4. Travaux à réaliser sur les ouvrages

Le puits intérieur est muni d'une trappe d'accès étanche et rehaussée par rapport au niveau de la dalle afin d'éviter toute contamination des eaux (écoulement de liquide, boue etc.).

Le puits extérieur devra faire l'objet de travaux d'étanchéification des jointures et des ouvertures des buses en béton, ainsi qu'au niveau de la paroi extérieure du puits afin d'éviter toute infiltration.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

4.5. Modification des conditions d'exploitation - abandon des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

TITRE III – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 5 - Périmètre de protection immédiate du captage

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour de l'ouvrage visé à l'article 2, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre est constitué par un carré de 33 mètres de côté centré sur le puits et correspond aux parcelles suivantes :

- section A1 n°537 et 58 pour partie.

ARTICLE 6 - Périmètre de protection rapprochée du captage

Il est créé un périmètre de protection rapprochée autour de l'ouvrage visé à l'article 2, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, sont instituées une zone I et une zone II conformément aux indications des plans et états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Zone I : parcelles section A1 n° 58 pour partie, 59, 191, 192, 194.

Zone II : parcelles section A1 n°57, 146 à 148, 150, 152 à 157, 187, 188, 190, 193, 358, 360 à 368, 373 à 377, 379 à 381, 641, 657, 658, 661, 689, 728, 730, 731, 733, 743, 745, 750, 755, 772 à 774, 776 à 781, 798 à 800, 802, 803, 805 à 808, 813, 814.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection éloignée du captage

Il est créé un périmètre de protection éloignée autour de l'ouvrage visé à l'article 2, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les limites de ce périmètre sont définies comme suit :

- au nord : le ruisseau du Reu entre la Grosne et le chemin de Santilly, le chemin de Santilly puis la rue de l'Eglise jusqu'à la RD 981, la RD 981 jusqu'au croisement avec la rue de la mairie, le chemin du Bourgeot prolongé du chemin entre les parcelles 445, 446, 447 et 74, 75, 78, 83,
- à l'ouest par la limite nord et ouest de la parcelle 569
- au sud par la voie communale n°4 jusqu'au croisement avec le chemin rural dit la rue des courtes, puis par la haie délimitant le sud de la parcelle 469 jusqu'à la RD981, la RD 981 jusqu'à la haie délimitant le nord de la parcelle 483, puis le chemin des teppes jusqu'à la haie séparant les parcelles 166 et 170
- à l'est : la haie entre les parcelles 170, 171, 172, 173 et 166, 168 et 169 jusqu'à la Grosne puis de la Grosne jusqu'à la confluence avec le ruisseau Le Reu.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate défini à l'article 5 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité par des clôtures solides et maintenues en permanence en bon état. Ce périmètre est fermé à clé et n'est rendu accessible qu'aux personnes chargées de l'exploitation et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupations des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence par le maître d'ouvrage dans un bon état de propreté. Les terrains sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les produits de fauche en résultant sont évacués hors des périmètres de protection. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage d'animaux, le brûlage de déchets y sont strictement interdits.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ce périmètre sont conçus de façon à empêcher toute entrée d'eau superficielle. Ils sont munis d'un bouchon étanche et d'un capot fermant à clef.

Le maître d'ouvrage veille à ce qu'aucune zone propice à la stagnation des eaux ne subsiste à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 9 - Servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée

9.1 – Servitudes applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

Activités, installations et travaux

Sont interdits :

- La création de puits ou forages à l'exception :
 - des ouvrages destinés à la production d'eau potable,
 - des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à protéger le captage contre les pollutions accidentelles.

Les ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendus étanches de façon à empêcher toute infiltration d'eau superficielle. Les piézomètres existants sont équipés d'un bouchon étanche, d'un capot fermant à clef et sont également munis d'une plaque d'identification.

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute activité de nature artisanale ou industrielle,
- toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable ou celles existantes (siège d'exploitation agricole sur les parcelles 657-658),
- la création de toute voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire,
- la création d'aire de stationnement de véhicules à moteur,
- la création de terrain de camping et de caravaning et d'aire d'accueil des gens du voyage,
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Assainissement

Sont interdits :

- la création de dispositifs de traitement collectif ou individuels des eaux usées sauf dans ce dernier cas pour répondre aux besoins d'une mise en conformité,
- tout déversement ou épandage d'eaux usées d'origine domestique autre que ceux des dispositifs d'assainissement autonome existants,
- tout épandage de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration, de composts, d'effluents industriels.

Ouvrages et rejets

Sont interdits :

- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de l'aquifère, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable ou aux constructions autorisées,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de fossés ; l'entretien des fossés existants est réalisé par des moyens mécaniques uniquement,
- l'infiltration d'eaux dans la nappe.

Dépôts, stockages

Sont interdits :

- tout dépôt, stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...),
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ »,
- le retournement des sols pour l'implantation de cultures : l'ensemble des parcelles agricoles sont maintenues à l'état de prairie permanente,
- la création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole,
- le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 1 UGB en chargement moyen à l'hectare et à 2 UGB en présence instantanée à l'hectare. Il reste autorisé de façon extensive sans affouragement sauf dans les périodes de sécheresse prononcée.

Forêt et éléments bocagers

- la suppression de l'état boisé (dessouchage, défrichage), des haies ou réseaux de haies est interdite. L'exploitation du bois, sans coupe à blanc, reste possible dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classées en espace à conserver dans le document d'urbanisme au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

Voirie et fossés

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des fossés, de la voirie et ses accotements.

9.2 – Servitudes applicables à l'ensemble des parcelles incluses dans la zone I du périmètre de protection rapprochée :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service.

Stagnation des eaux

Sont interdits :

- les zones de stagnation des eaux : toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter la stagnation des eaux sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et pouvant être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines captées. Les cas échéant, ces mesures font au préalable l'objet, selon les réglementations en vigueur, d'une autorisation du Préfet sur la base, d'une étude d'incidences au titre du code de l'environnement ;

Pratiques agricoles et privées

Sont interdits :

- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'utilisation d'engrais minéraux et organiques ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement sont aménagés à une distance minimale de 150 mètres des puits à l'exception de celui présent sur la parcelle n°58 et destiné à un seul cheval.

9.3 – Servitudes applicables aux parcelles incluses dans la zone II du périmètre de protection rapprochée :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toute nouvelle construction de bâtiments à l'exception :
 - des zones constructibles identifiées dans la carte communale approuvée par délibération du 14 avril 2011 et par arrêté préfectoral du 27 juin 2011 ;
 - des extensions, modifications ou création de bâtiments liés et nécessaires au siège d'exploitation agricole situé sur les parcelles 657-658 .

Les nouvelles installations de stockage de fioul doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations ne doivent pas être enterrées et doivent rester en permanence accessibles aux contrôles. Le maître d'ouvrage procède au recensement des installations existantes dans un délai d'1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des prairies ;
- l'utilisation d'engrais minéraux pour la fertilisation des prairies ;
- les bâtiments agricoles existants ne doivent pas être à l'origine d'écoulements d'eaux souillées susceptibles de contaminer les sols et disposer des capacités de stockage suffisantes pour les déjections animales. Les stockages de produits phytosanitaires présents dans ces bâtiments doivent répondre aux normes et être conçus de manière à empêcher tout risque de contamination des eaux souterraines ou superficielles.

ARTICLE 10 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

10.1. Ne doivent pas être réalisés dans le périmètre de protection éloignée :

- l'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;
- l'infiltration d'eaux dans la nappe y compris pour la géothermie ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive, lorsque la formation géologique à exploiter est en continuité hydraulique ou au sein même de la formation hydrogéologique captée pour l'alimentation en eau potable ou lorsque cette activité est susceptible de réduire la protection de l'aquifère.

10.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

- la décharge située sur la parcelle n°569 dans le Bois Bourgeot est rendue inaccessible afin d'éviter le dépôt de déchets de toute nature ;
- les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont autorisés à une distance supérieure à 50 mètres des cours d'eau, fossés et étangs ;

- le pacage des animaux est autorisé dans la limite d'un taux de chargement à l'hectare de 3 UGB en instantané et 1,5 UGB en moyenne ;
- l'entretien des fossés et abords de voiries est réalisé par des moyens mécaniques ou thermiques.

Forêt et éléments bocagers

- les zones boisées, haies ou réseaux de haies doivent être conservées. L'exploitation du bois, sans coupe à blanc, reste possible dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classées en espace à conserver dans le document d'urbanisme au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 – Risque quantitatif vis-à-vis de la rivière Grosne

Compte tenu de l'influence de la rivière Grosne sur le niveau de la nappe captée et donc sur la capacité à produire les volumes mentionnés à l'article 3, les ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, moulins...) situés sur la rivière Grosne en amont et en aval du champ captant, devront être entretenus et exploités de manière à maintenir sur la Grosne un fil d'eau suffisant pour garantir la satisfaction des besoins en eau potable dans les conditions d'exploitation définies par le présent arrêté.

ARTICLE 12 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection rapprochée et éloignée et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 13 – Information de la population

Le maître d'ouvrage informe régulièrement la population, notamment par l'intermédiaire du bulletin municipal, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement notamment la réduction et la substitution des méthodes de désherbage chimique.

ARTICLE 14 – Pollution des eaux

Le préfet et le maire doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

ARTICLE 15 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande. Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Droit de préemption et baux ruraux

Un droit de préemption urbain peut être institué par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans le périmètre de protection rapprochée, même en l'absence de plan local d'urbanisme.

La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Publicité foncière

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la préfecture de Saône et Loire, à la mairie de SERCY.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du maître d'ouvrage en caractères apparents dans deux journaux locaux.

La commune de SERCY reporte les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d'ouvrage déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 19 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le maître d'ouvrage adresse au Préfet (ARS) dans un délai de 1 an et de 3 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application. Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage visé à l'article 2 participe à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 21 - Sanctions

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22 - Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON :

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

Le sous préfet de Chalon Sur Saône,

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté représenté par son délégué territorial,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

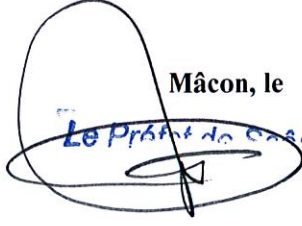
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et Franche-Comté,

Le délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône et Loire,

Le maire de SERCY,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, au président de la chambre d'agriculture et au président du Conseil Général de Saône et Loire.

Mâcon, le 18 JUIL. 2016

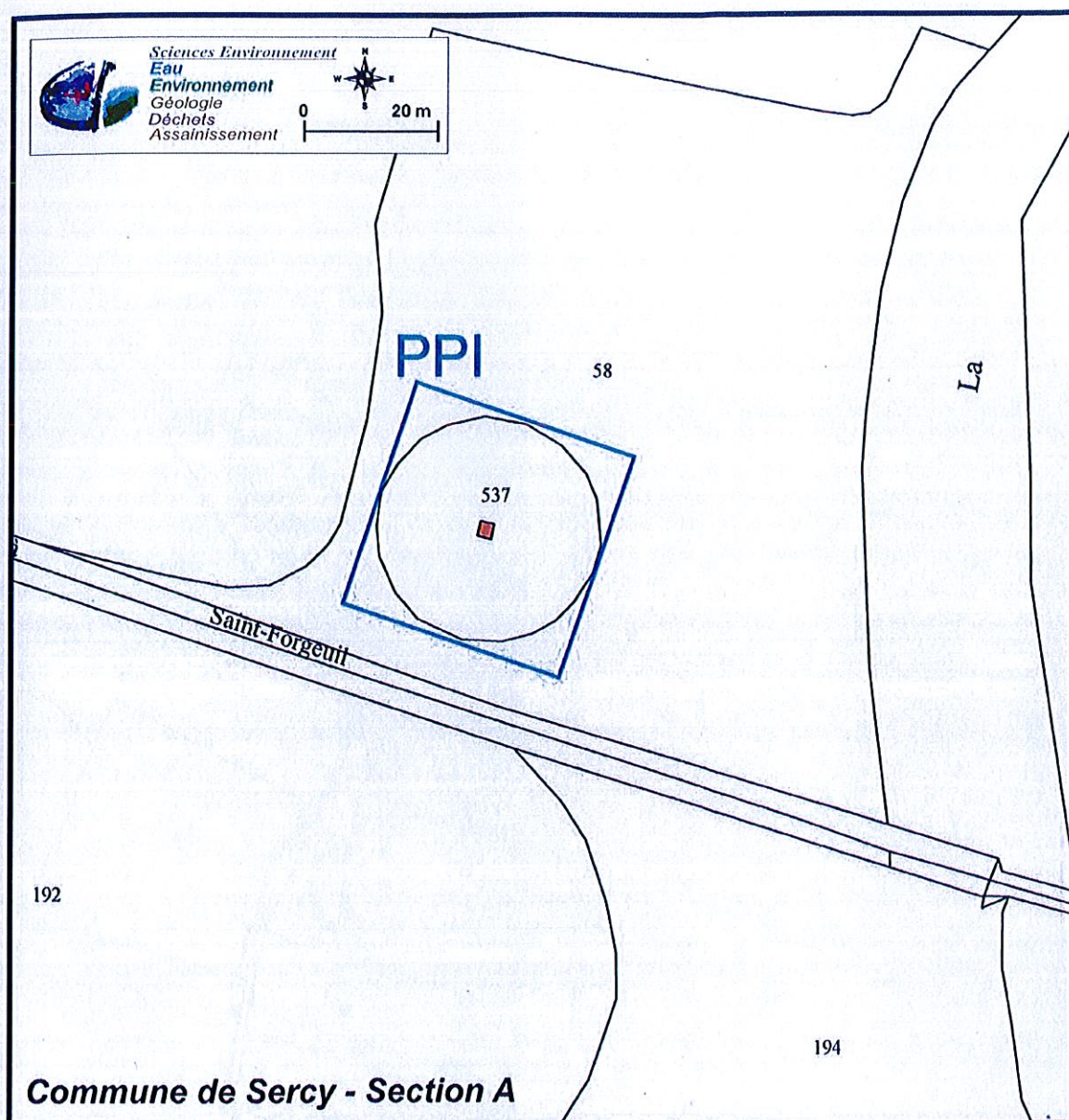

Le Préfet de Saône-et-Loire

Gilbert PAYET

Le Préfet de Saône-et-Loire

Gilbert PAYET





Plan du périmètre de protection immédiate du puits de Sercy

18 JUL. 2016


Le Préfet de Saône-et-Loire

Gilbert PAYET

Plan parcellaire des périmètres de protection



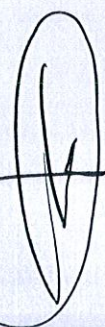
Service d'Aménagement
Eau
Environnement
Géologie
Assainissement

0 50 m

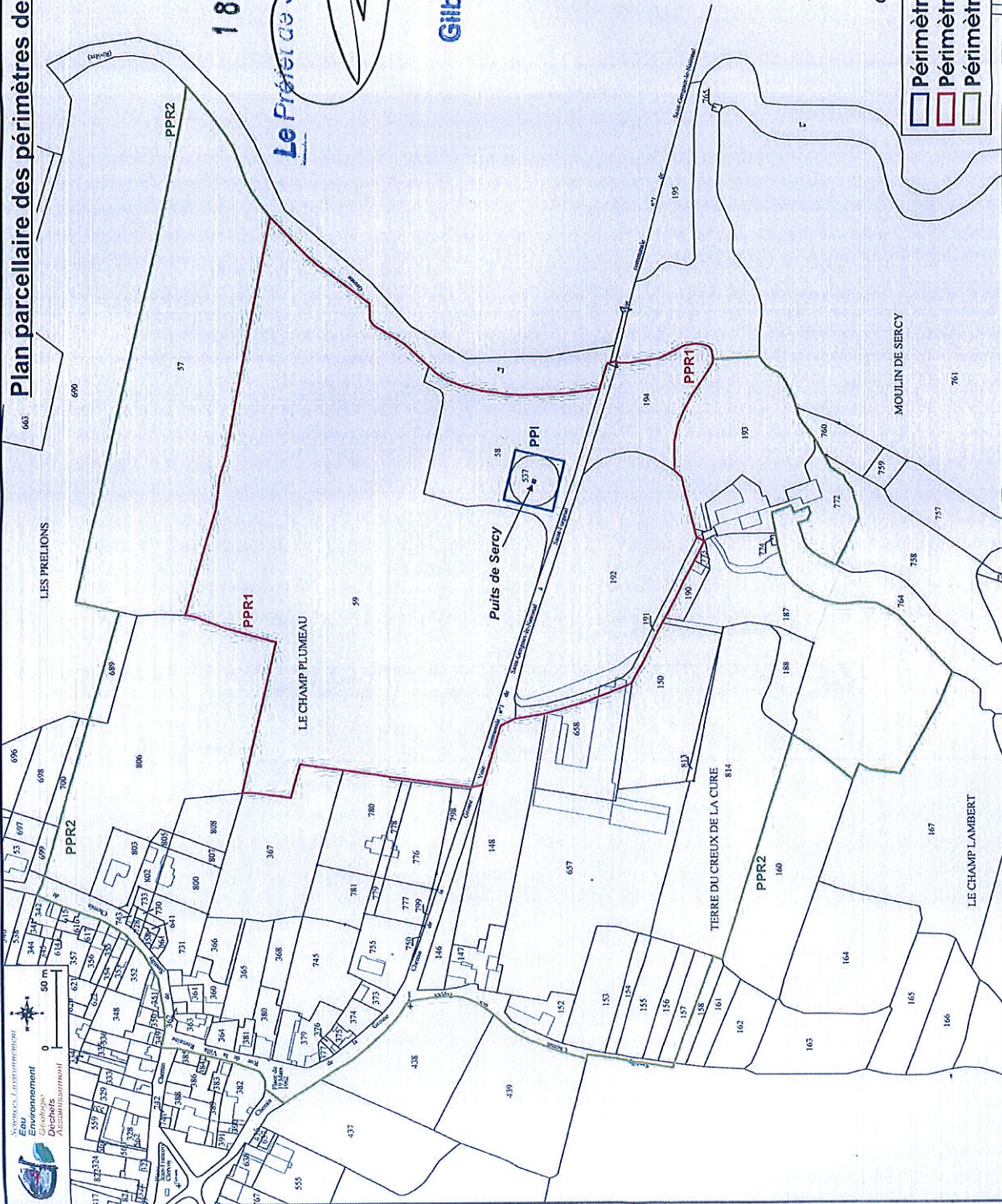
18 JUIL. 2016

18 JUIL. 2016

Le Préfet de Saône-et-Loire



Gilbert PAYET



Commune de Serçy - Section A

- Périmètre immédiat - PPI
- Périmètre rapproché 1 - PPR1
- Périmètre rapproché 2 - PPR2

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate et rapprochée

Commune	Périmètre	Section	N° de parcelle
Sercy	Immédiat	A	537, 58p
	Rapproché 1	A	58p, 59, 191, 192, 194
	Rapproché 2	A	57, 146 à 148, 150, 152 à 157, 187, 188, 190, 193, 358, 360 à 368, 373 à 377, 379 à 381, 641, 657, 658, 661, 689, 728, 730, 731, 733, 743, 745, 750, 755, 772 à 774, 776 à 781, 798 à 800, 802, 803, 805 à 808, 813, 814

p : parcelle pour partie

18 JUL. 2016



 Le Préfet de Saône-et-Loire

Gilbert PAYET